

### جدول إحالة مشاريع قوانين

الإحالة على اللجان	المشروع	المرجع	
		الإحالة	العدد
<p><u>اللجان المتباعدة:</u> *لجنة المالية والتخطيط والتنمية. -لجنة الحقوق والحريات والعلاقات الخارجية: في الجوانب الداخلة في اختصاصها وتعد تقريراً كتابياً في الغرض تدنيه على لجنة المالية والتخطيط والتنمية.</p>	<p>مشروع قانون أساسي يتعلق بالمصادقة على بروتوكول إتفاق بين حكومة الجمهورية التونسية وحكومة الجمهورية الإيطالية بتاريخ 25 نوفمبر 2011 لمنح خط تمويل لفائدة المؤسسات الصغرى والمتوسطة . (مع طلب إستعمال النظر فيه : مذكرة في بيان موجب الإستعمال) * تم تقديمه من طرف رئيس الحكومة وبهم وزارة الإستثمار والتعاون الدولي.</p>	بتاريخ 2012/06/23	23

رئيس المجلس الوطني التأسيسي



مصطفى بن جعفر

الجمهورية التونسية  
رئاسة الحكومة

\*-\*\*-\*

الوزير لدى رئيس الحكومة المكلف  
بالعلاقة مع المجلس الوطني التأسيسي

جدول وثائق موجهة  
إلى  
السيد رئيس المجلس الوطني التأسيسي

العدد الرتبي	بيان محتويات الوثائق	عدد الوثائق	الملاحظات
01	- رسالة إحالة إلى السيد رئيس المجلس الوطني التأسيسي ممضاة من قبل السيد رئيس الحكومة.		- للتفضل بعرضه على المجلس الوطني التأسيسي مع الإشارة أن الوزارة المختصة بمتابعة مشروع هذا القانون الأساسي هي وزارة الاستثمار والتعاون الدولي.
02	- مشروع قانون أساسي يتعلق بالمصادقة على بروتوكول اتفاق بين حكومة الجمهورية التونسية وحكومة الجمهورية الإيطالية بتاريخ 25 نوفمبر 2011 لمنح خط تمويل لفائدة المؤسسات الصغرى والمتوسطة.		- هذا الجدول يلغي ويعوض الجدول السابق عدد 03/4352 بتاريخ 22 جوان 2012.
03	- شرح الأسباب.		
04	- نسخة من بروتوكول الاتفاق.		
05	- مذكرة صادرة عن وزارة الاستثمار والتعاون الدولي لتعليل طلب استعجال النظر.		

تونس، في 3 2 جوان 2012

عن الوزير  
المعزز  
حسيون

رئيس مجلس الوزراء لدى رئاسة الحكومة  
المكلف بالعلاقة مع المجلس الوطني التأسيسي

توصلت بالوثائق المذكورة اعلاه  
بـ.....في.....

353 / 4

جدول وثائق موجهة  
إلى  
السيد رئيس المجلس الوطني التأسيسي

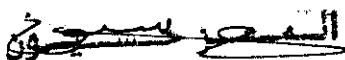
العدد الرتبي	بيان محتويات الوثائق	عدد الوثائق	الملاحظات
01	رسالة إحالة إلى السيد رئيس المجلس الوطني التأسيسي ممضاة من قبل السيد رئيس الحكومة.	05	للتفضل بعرضه على المجلس الوطني التأسيسي مع الإشارة أن الوزارة المختصة بمتابعة مشروع هذا القانون هي وزارة الاستثمار والتعاون الدولي.
02	مشروع قانون يتعلق بالمصادقة على بروتوكول اتفاق بين حكومة الجمهورية التونسية وحكومة الجمهورية الإيطالية لمنح خط تمويل بقيمة 73 مليون لفائدة المؤسسات الصغرى والمتوسطة		
03	شرح الأسباب		
04	Annexe		
05	Protocole d'accord		
	مذكرة صادرة عن وزارة الاستثمار والتعاون الدولي تتضمن طلب استعجال النظر في مشروع القانون.		

تونس، في 22 جوان 2012

توصلت بالوثائق المذكورة اعلاه

ب.....في.....2012/23

عن الوزير



رئيس ديوان الوزير لدى رئيس الحكومة  
المكلف بالعلاقة مع المجلس الوطني التأسيسي

المجلس الوطني التأسيسي الواردات
23 جوان 2012
رمز الإدارة...../عدد



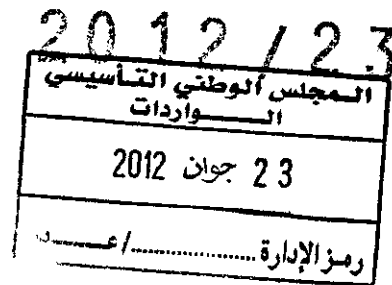
من رئيس الحكومة  
إلى  
السيد رئيس المجلس الوطني التأسيسي  
تصربارو

وبعد، فعلا بأحكام الفصل 4 من القانون التأسيسي عدد 6 لسنة 2011 المؤرخ في 16 ديسمبر 2011 المتعلق بالتنظيم المؤقت للسلط العمومية يصلكم طي هذا مشروع قانون أساسي يتعلق بالمصادقة على بروتوكول اتفاق بين حكومة الجمهورية التونسية وحكومة الجمهورية الإيطالية بتاريخ 25 نوفمبر 2011 لمنح خط تمويل لفائدة المؤسسات الصغرى والمتوسطة،

فالرجاء منكم التفضل بعرضه على المجلس الوطني التأسيسي مع استعجال النظر فيه.

رئيس الحكومة

عناوي الجبالي



2012/23

المجلس الوطني التأسيسي السياسات
23 جوان 2012
رمز الإدارة...../عدد

مشروع قانون أساسي

2012/23

يتعلق بالمصادقة على بروتوكول اتفاق بين حكومة الجمهورية التونسية و حكومة الجمهورية الإيطالية بتاريخ 25 نوفمبر 2011 لمنح خط تمويل لفائدة المؤسسات الصغرى و المتوسطة.

فصل وحيد:

تمت المصادقة على بروتوكول الاتفاق الملحق بهذا القانون و المبرم بين حكومة الجمهورية التونسية و حكومة الجمهورية الإيطالية في تاريخ 25 نوفمبر 2011 و المتعلق بمنح خط تمويل بقيمة 73 مليون أورو، لفائدة المؤسسات الصغرى و المتوسطة.

2012/23

المجلس الوطني التأسيسي البرلماني
23 جوان 2012
رمز الإدارة...../عدد

شرح الأسباب

2012/23

تعدّ خطوط تمويل المؤسسات الصغرى والمتوسطة من أولويات التعاون الثنائي التونسي الإيطالي، حيث قدمت إيطاليا هذا التمويل لتونس خلال العقدين الماضيين بصفة مسترسلة مع العمل على مساندة هذا التمويل لمتطلبات التطور الاقتصادي في تونس من خلال تحسين شروطه وتنويع القطاعات المستفيدة منه.

وقد مكنت خطوط التمويل الممنوحة لتونس منذ سنة 1991 والمتمثلة في (7) قروض بمبلغ جملي يناهز 229 مليون أورو من تمويل عديد المشاريع في قطاعات مختلفة على غرار الصناعات الغذائية، والبناء والأشغال العامة، وصناعة الورق والخشب، وصناعة البلاستيك، وقطاع الميكانيك، كما ساهمت في تطوير الاستثمارات وتعزيز الشركات المختلفة.

وفي هذا الإطار، تم بتاريخ 25 نوفمبر 2011 بتونس إمضاء بروتوكول اتفاق بين حكومة الجمهورية التونسية وحكومة الجمهورية الإيطالية يتعلق بمنح تونس قرضا تفضليا لتمويل المؤسسات الصغرى والمتوسطة بمبلغ 73 مليون أورو. وهو المبلغ الناتج عن دمج خطي التمويل المبرمجين خلال الدورتين الخامسة والسادسة للجنة الكبرى المشتركة التونسية الإيطالية بمبلغ 36.5 مليون أورو لكل منهما، وذلك تبعا للاتفاق الذي تم بين الجانبين والهادف إلى التقليل في الآجال والاستغلال الأنجع للتمويلات المتوفرة.

وتضاف إلى هذا القرض هبة بمبلغ 100 ألف أورو يتم تخصيصها للتعريف بالتمويل والإحاطة بالمؤسسات والتقييم النهائي للمشروع.

ويهدف القرض لتمويل مقتنيات المؤسسات الصغرى والمتوسطة من معدات وتجهيزات جديدة ورخص وشهادات الاختراع الصناعية ذات مصدر إيطالي، مع إمكانية تمويل اقتناء

معدات من السوق التونسية في حدود 35% من القرض. كما يخصص هذا الجزء الأخير لتمويل حاجيات المال المتداول وقروض إعادة الجدولة، وذلك في حدود 4 مليون أورو. وقد تم اعتماد هذا العنصر الجديد للتمويل كإجراء ظرفي لمساندة الشركات التي تضررت من الأزمة الاقتصادية.

وتجدر الإشارة إلى أن هذا القرض يشمل قطاعات الصناعة والفلاحة والصيد البحري والخدمات باستثناء الخدمات المالية والتجارية والسياحية. غير أنه بالنسبة للقطاع السياحي، تم اعتبار نشاطات السياحة الفلاحية والبيئية والثقافية والعائلية قابلة للتمويل.

تتمثل الشروط المالية للقرض الممنوح للحكومة التونسية في نسبة فائدة بـ 0 % ومدة سداد بـ 40 سنة منها 31 سنة إمهال.

وتتمثل شروط إعادة الإقراض النهائية للمؤسسات الصغرى والمتوسطة في :

- نسبة فائدة سنوية بـ 2,5 % للاقتراض بالأورو بما في ذلك العمولة البنكية
- نسبة فائدة سنوية بـ 4,5 % للقروض المكتتبة بالدينار بما فيما ذلك منحة تقليب سعر الصرف والعمولة البنكية
- فترة سداد بـ 10 سنوات منها 3 سنوات كفترة إمهال قصوى.
- يقدر الحد الأقصى للقروض الممنوحة للمؤسسات الصغرى والمتوسطة بحوالي 2,1 مليون أورو ويقدر الحد الأدنى بمبلغ 55.000 أورو. أما بالنسبة لقروض المال المتداول وإعادة الجدولة فإن المبلغ الأقصى هو 100.000 أورو.

ذلك هو موضوع بروتوكول الاتفاق المصاحب.

تونس، في 21 جوان 2012

2012/23

المجلس الوطني التأسيسي الواردات
23 جوان 2012
رمز الإبرارة...../عدد

مذكرة

2012/23

**الموضوع :** حول استعجال عرض على المجلس التأسيسي مشروع قانون أساسي يتعلق بالمصادقة على بروتوكول اتفاق بين الحكومة التونسية والإيطالية لمنح خط تمويل تفاضلي لفائدة المؤسسات الصغرى والمتوسطة بمبلغ 73 مليون أورو.

تم بتاريخ 25 نوفمبر 2011 بتونس إمضاء بروتوكول اتفاق بين حكومة الجمهورية التونسية وحكومة الجمهورية الإيطالية يتعلق بمنح تونس قرضا تفضليا لتمويل المؤسسات الصغرى والمتوسطة بمبلغ 73 مليون أورو. وقد تمّ عرض هذا المشروع خلال مجلس الوزراء المنعقد بتاريخ 20 جوان 2012.

ويتميز هذا القرض الممنوح للحكومة التونسية بعنصر تفاضلي هام جدا حيث تتمثل شروطه المالية في نسبة فائدة بـ 0% ومدة سداد بـ 40 سنة منها 31 سنة إمهال. وتتمثل شروط إعادة الإقراض النهائية للمؤسسات الصغرى والمتوسطة في :

- نسبة فائدة سنوية بـ 2,5% للاقتراض بالأورو بما في ذلك العملة البنكية
- نسبة فائدة سنوية بـ 4,5% للقروض المكتتبة بالدينار بما فيما ذلك منحة تقلب سعر الصرف والعمولة البنكية
- فترة سداد بـ 10 سنوات منها 3 سنوات كفترة إمهال قصوى.



واعتبارا للتأخير المسجل في استكمال الإجراءات الخاصة بدخول اتفاقية هذا القرض حيز النفاذ فان أهمية استعجال عرض هذا المشروع على المجلس التأسيسي تكمن بالخصوص في الأسباب التالية:

▪ يعتبر هذا التمويل تواصل للتعاون التونسي الإيطالي في هذا المجال حيث تعدّ خطوط تمويل المؤسسات الصغرى والمتوسطة من أولويات التعاون الثنائي بين البلدين، والتي سعى الجانب الإيطالي إلى تقديمها لتونس خلال العقدين الماضيين بصفة مسترسلة مع العمل على مسايرة هذا التمويل لمتطلبات التطور الاقتصادي في تونس من خلال تبسيط إجراءات استعماله وتقليص آجاله وتحسين شروطه وتنويع القطاعات المستفيدة منه.

▪ اهتمام المؤسسات التونسية بمثل هذا التمويل وإقبالهم عليه نظرا لشروطه الميسرة، والعلاقات المتميزة مع الشريك الإيطالي الثاني على المستوى الاقتصادي، إضافة إلى التجربة الناجحة لهذا النوع من التمويل الذي مكّن منذ سنة 1991 بمجموع (7) قروض يناهز 223.2 مليون أورو من تمويل عديد المشاريع في قطاعات مختلفة على غرار الصناعات الغذائية، والبناء والأشغال العامة، وصناعة الورق والخشب، وصناعة البلاستيك، وقطاع الميكانيك، وساهم في تطوير الاستثمارات وتعزيز الشركات المختلطة

▪ يعود حجم مبلغ هذا القرض 73 مليون اورو إلى موافقة الجانب الإيطالي على جمع خطي التمويل المبرمجين خلال الدورتين الخامسة والسادسة للجنة الكبرى المشتركة التونسية الإيطالية بمبلغ 36.5 مليون اورو لكل منهما وذلك بدمجها في خط واحد سعيا منه لتفادي طول الإجراءات وتعطيل مصالح المؤسسات وبهدف تحقيق أفضل نجاعة في استغلال التمويلات المتوفرة.

▪ أهمية تمويل المؤسسات الصغرى والمتوسطة خاصة في هذا الظرف الاقتصادي ما بعد الثورة باعتباره إحدى الآليات الكفيلة بتدعيم المبادرة الخاصة، وتعزيز التنمية الاقتصادية، وخلق مواطن الشغل، والنهوض بالتنمية الجهوية والمحلية، فإن الإسراع بتجسيد هذا التمويل على أرض الواقع بات ضروريا.

■ تأكيد الجهات الإيطالية على أنه من جانبها قد تم استيفاء إجراءات الدخول حيز النفاذ للبروتوكول المالي وأنها بانتظار استيفاء إجراءات المصادقة من قبل الجانب التونسي.

■ ضرورة الإسراع بدخول اتفاقية القرض حيز النفاذ كشرط أساسي ومرحلة ضرورية وذلك لتمكين البنك المركزي التونسي والبنك الإيطالي من إتمام الاتفاقية المالية للتصرف في القرض واستعماله في اقرب الآجال.

والسلام



**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE**  
**CONCERNANT**  
**L'OCTROI D'UNE LIGNE DE CREDIT EN FAVEUR DES PME**

le Gouvernement de la République Tunisienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères- Direction Générale des Relations Politiques, Economiques et de la Coopération avec l'Europe et l'Union Européenne (MAE-DGE), et le Gouvernement de la République Italienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères- Direction Générale pour la Coopération au Développement (MAE-DGCS), ci après nommés les Parties :

**Attendu que**

Lors de la 5<sup>ème</sup> Session de la Grande Commission Mixte tuniso-italienne qui a eu lieu à Rome le 22 juin 2004, la Partie italienne a exprimé sa disposition à examiner favorablement l'octroi d'une ligne de crédit pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) tunisiennes d'un montant de 36.5 millions d'Euros:

**Attendu que**

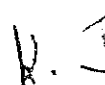
Lors de la 6<sup>ème</sup> Session de la Grande Commission Mixte tuniso-italienne qui a eu lieu à Tunis les 24-25 octobre 2007, la Partie italienne a exprimé sa disposition à examiner favorablement l'octroi d'une deuxième ligne de crédit pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) tunisiennes d'un montant de 36.5 millions d'Euros:

**Attendu que**

Les Parties italienne et tunisienne ont, respectivement par NV n. 2774 du 26 juin 2009 et NV DGE/EC/2859 du 16 juillet 2009, convenu d'unifier les deux lignes ci-dessus mentionnées en une seule ligne de crédit pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) tunisiennes d'un montant de 73 millions d'Euros:

**Attendu que**

La Partie italienne en date du 26/09/2011 a approuvé la concession de ladite ligne de crédit à la Partie tunisienne :



Convient de ce qui suit :

## ARTICLE 1

### OBJECTIFS DU PROTOCOLE

- 1.1. Le Protocole définit les engagements des Parties ainsi que les modalités d'exécution, de contrôle et de supervision de l'initiative.
- 1.2. Le Protocole définit également les procédures de transfert, de décaissement et d'utilisation du crédit accordé par le Gouvernement de la République Italienne pour la réalisation de l'initiative.

## ARTICLE 2

### COMPOSITION DU PROTOCOLE

- 2.1 Le Protocole comporte 11 Articles et l'Annexe 1 «Lignes Guides pour l'exécution du Projet».
- 2.2 L'Annexe fait partie intégrante du Protocole. En cas de divergence d'interprétation, le texte du Protocole prévaudra sur l'Annexe.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTION DU PROJET

- 3.1 Le Projet consiste dans la mise à disposition d'une ligne de crédit d'un montant de 73 millions d'Euros pour la promotion du secteur privé tunisien.
- 3.2 La ligne de crédit est ouverte aux PME privées existantes ou à créer, de droit tunisien, résidentes, opérant dans les secteurs retenus éligibles et répondant aux autres critères d'éligibilité définis dans l'Annexe à ce Protocole.
- 3.3 Le crédit sera utilisé à hauteur de 65% pour l'acquisition d'équipements productifs neufs et de services connexes, de licences et de brevets industriels, d'origine italienne et à une hauteur maximale de 35 % pour l'acquisition d'équipements productifs neufs et de services connexes d'origine tunisienne, pour le financement de fonds de roulement et pour rééchelonnement de dette bancaire, comme mieux détaillé dans l'Annexe à ce Protocole.
- 3.4 Les contrats seront libellés en Euro pour les biens et services de provenance italienne et en Dinar tunisien pour les biens et services de provenance tunisienne. Pour ce qui concerne les contrats en Dinar tunisien, l'allocation sur la ligne de crédit sera effectuée au taux de change indicatif Dinar tunisien/Euro calculé à la date de signature des contrats mêmes. Le taux de change définitif Dinar tunisien/Euro sera établi au moment du décaissement : en tout état de cause, le montant décaissé du contrat ne pourra pas dépasser le montant en Euro alloué.

- 3.5 Les PME qui émergeront sur la ligne de crédit doivent être obligatoirement en règle avec la législation environnementale, fiscale et sociale de la Tunisie.
- 3.6 La Coopération italienne financera aussi un don d'un montant de 100.000 Euros pour la promotion de la ligne, l'assistance aux promoteurs et l'évaluation finale.
- 3.7 L'Annexe I comporte une description détaillée du Projet.

## ARTICLE 4

### INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA RÉALISATION DE L'INITIATIVE

- 4.1 Les institutions chargées de la réalisation de l'initiative sont les suivantes:
- (i) pour le Gouvernement de la République Tunisienne:
- le Ministère des Affaires Etrangères, signature et suivi du Protocole;
  - le Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale (MPCI) : supervision et suivi de l'initiative;
  - Le Ministère de l'Industrie et de la Technologie : supervision et suivi de l'initiative;
  - la Banque Centrale de Tunisie (BCT) : gestion du crédit ;
  - Le Ministère des Finances.
- (ii) pour le Gouvernement de la République Italienne:
- le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAE – DGCS) et le Ministère de l'Économie et des Finances : agences de financement;
  - le Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie à Tunis: supervision et suivi de l'initiative;
  - l'Institution Financière Italienne désignée : gestion du crédit.

## ARTICLE 5

### PROCEDURE D'EXECUTION

- 5.1 L'utilisation et le remboursement du crédit seront réglementés par une Convention Financière à signer entre l'Institution Financière Italienne, banque agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Italienne, et la Banque Centrale de Tunisie (BCT), agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Tunisienne.
- 5.2 Les crédits aux PME seront accordés et gérés par les Intermédiaires Agréés Tunisiens (IAT) du système bancaire tunisien et suivront les procédures détaillées au par. 4.2 de l'Annexe.
- 5.3 Les ressources destinées au fonds de roulement et au rééchelonnement de dette bancaire ne dépasseront pas le montant de 4 millions d'Euros. Ils seront versés par tranche de 500.000 Euro par l'Institution Financière Italienne, sur requête de la BCT, sur un Compte spécial nommé « Ligne de crédit italienne pour les PME » ouvert à la BCT.

- 5.4 Les transferts successifs au premier auront lieu après accomplissement des deux conditions suivantes : i) engagement d'au moins 70% du total des tranches précédentes ; ii) exécution de l'audit de l'année précédente, avec un résumé des opérations.
- 5.5 Toute vérification nécessaire sur la documentation administrative (factures, liste de colisage, etc.) sera effectuée a priori par l'Institution Financière Italienne, y compris les vérifications sur les fournisseurs et les éventuels actionnaires italiens, en conformité avec la législation italienne.

## ARTICLE 6

### TERMES ET CONDITIONS DU CREDIT

- 6.1. Le Gouvernement de la République Italienne met à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne un crédit de 73 millions d'Euros avec un élément don de quatre-vingts pour cent (80%), qui équivaut aux conditions suivantes :
- taux annuel d'intérêt : 0%;
  - période de remboursement : 40 ans, dont 31 ans de grâce.
- 6.2. Le crédit sera rétrocédé aux IAT aux conditions suivantes :
- \* En Euros :
    - taux annuel d'intérêt : taux d'intérêt à l'Etat tunisien;
    - durée 10 ans, dont 3 ans de grâce maximum.
  - \* En dinar tunisien :
    - taux annuel d'intérêt : taux d'intérêt à l'Etat tunisien plus 2%, à couverture du risque de change
    - durée 10 ans, dont 3 ans de grâce maximum.
- 6.3. Les prêts seront accordés par les IAT aux PME en Euro ou en Dinar tunisien, aux conditions suivantes :
- taux annuel d'intérêt maximum : taux de rétrocession aux IAT plus 2,5%, au titre de commission bancaire;
  - période maximum de remboursement : 10 ans dont 3 ans de grâce maximum, pour les crédits d'investissements ; 12 mois maximum pour les fonds de roulement ; 5 ans maximum pour le rééchelonnement de la dette
  - chaque financement individuel, même réparti sur plusieurs contrats, devra être : i) entre un minimum de 55.000 Euros (environ 100.000 DT) et un maximum de 2 millions de Droits de Tirage Spéciaux (environ 2,1 millions d'Euros) pour les crédits d'investissement et ii) inférieur ou égal à 100.000 Euro (environ 200.000 DT) pour les crédits de fonds de roulement et de rééchelonnement de la dette. L'accès aux crédits de fonds de roulement et de rééchelonnement de la dette est limité à une seule fois pour chaque entreprise.
  - la modalité de remboursement de chaque prêt individuel sera convenue entre l'entrepreneur tunisien et sa banque agent.
- 6.4 La période d'utilisation du crédit sera de 48 (quarante-huit) mois à partir de la date du premier tirage. La période de tirage pourra être prorogée par l'Institution Financière

Italienne, exclusivement pour l'utilisation de la ligne de crédit décrite dans l'Art.3, après approbation des Parties.

## ARTICLE 7

### CONTROLES EN PHASE DE RÉALISATION

- 7.1 L'état d'avancement et la bonne exécution du projet seront contrôlés par un Comité de Coordination. Ce Comité sera présidé par le Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale avec la participation des représentants du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère de l'Industrie et de la Technologie, du Ministère des Finances, de la Banque Centrale de Tunisie et du Bureau de coopération de l'Ambassade d'Italie à Tunis.
- 7.2 Le Projet, à son achèvement, sera soumis à une évaluation finale conjointe, chacune des deux parties désignant et prenant en charge son expert.

## ARTICLE 8

### AMENDEMENTS

Les amendements au présent Protocole d'Accord seront adoptés moyennant un échange de Notes Verbales.

## ARTICLE 9

### REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'accord seront résolus par la voie diplomatique.

## ARTICLE 10

### DENONCIATION DU PROTOCOLE

- 10.1 Les Parties se réservent le droit de dénonciation du Protocole dans les cas suivants:
- faute grave de l'une des deux Parties, telle que: (i) retards prolongés et non motivés dans la réalisation du Projet; (ii) non-mise à disposition des ressources matérielles ou financières prévues à l'article 6 du Protocole; (iii) utilisation du financement italien pour des activités différentes de celles spécifiées dans le Protocole; (iv) existence d'irrégularités graves dans la gestion du financement italien, vérifiées au cours des contrôles prévus à l'Article 7 du Protocole;
  - événements qui empêchent la réalisation du Projet prévus à l'article 10.1.
- 10.2 La dénonciation entre en application six mois après la communication à l'autre Partie de la dénonciation par Note Verbale demeurée sans effet. En tout état de cause, les activités pour lesquelles existent déjà des engagements contractuels doivent être achevées.

## ARTICLE 11

### ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

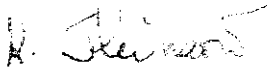
- 11.1 Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière des deux notifications avec lesquelles les Parties se seront communiquées l'accomplissement des formalités requises par les législations nationales respectives.
- 11.2 Le Protocole aura une validité qui coïncidera avec la période de remboursement du crédit.

En foi de quoi les Représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole d'accord.

Fait à Tunis, le 25 novembre 2011 en 2 (deux) originaux en langue française.

pour le Gouvernement  
de la République Tunisienne

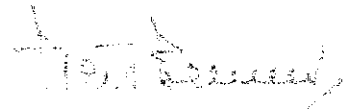
Le Secrétaire d'Etat aux  
Affaires Etrangères



Khemais JHINAOU

pour le Gouvernement  
de la République Italienne

L'Ambassadeur



Pietro BENASSI



## ANNEXE

au Protocole d'accord entre le Gouvernement italien et le Gouvernement tunisien  
pour la mise en place d'une

Ligne de crédit pour les Petites et Moyennes Entreprises tunisiennes  
d'un montant de 73 millions d'Euros

**LIGNES GUIDE POUR L'EXECUTION DE LA LIGNE**

~~af~~

K.J

## TABLE DES MATIERES

1. BUT DE L'ANNEXE .....	3
2. ACRONYMES ET DEFINITIONS .....	3
3. DESCRIPTION DE L'INITIATIVE.....	4
3.1. Origine.....	4
3.2. Le secteur privé .....	4
3.3. Stratégie d'intervention .....	4
3.4. Zone et secteur d'intervention.....	5
3.5. Les bénéficiaires .....	5
3.6. Objectifs .....	5
3.7. Résultats .....	5
3.8. Activités .....	6
3.9. Estimation des coûts et plan de financement.....	6
Estimation des coûts .....	6
Plan de financement .....	6
3.10. Calendrier .....	7
Calendrier d'exécution.....	7
Calendrier des décaissements.....	7
4. EXECUTION.....	7
4.1. Les institutions et organisations .....	7
Agences de financement .....	7
Agences d'exécution.....	8
Assistance technique.....	8
Le Comité de Coordination (CC).....	8
4.2. Modalités d'utilisation.....	8
Eligibilité des opérations.....	8
Procédures d'acquisition .....	9
Procédures d'imputation .....	9
Eligibilité des fournitures et des fournisseurs .....	10
Modalités de décaissement.....	10
4.3. Rapports d'Activité et Financier.....	11
5.4. Post-évaluation.....	11
5. MODIFICATIONS A L'ANNEXE .....	11

## 1. BUT DE L'ANNEXE

Le but de cette Annexe est de définir les modalités et les procédures que les Parties doivent adopter pour l'utilisation des ressources financières mises à disposition par la Partie italienne après la signature du Protocole d'Accord. La terminologie, les acronymes, les paroles et les expressions spécifiques utilisées dans cette Annexe sont les mêmes que celles utilisées dans le Protocole.

## 2. ACRONYMES ET DEFINITIONS

Les acronymes et les expressions de signification particulière utilisés dans cette Annexe sont donnés ci-après avec leur signification:

BCT	Banque Centrale de Tunisie
CC	Comité de Coordination
DT	Dinar Tunisien
FOPRODI	Fonds de promotion et de décentralisation industrielle
GI	Gouvernement Italien
GT	Gouvernement Tunisien
IDE	Investissements directs étrangers
MAE-DGCS	Ministère italien des Affaires Etrangères de la République d'Italie - Direction Générale pour la Coopération au Développement
MAET	Ministère des Affaires Etrangères de la République Tunisienne
MPCI	Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale de la République de Tunisie
Institution d'exécution	Institutions tunisiennes et italiennes chargées de l'exécution de la ligne.
Institution de financement	Institution désignée par le Gouvernement italien, qui met à disposition, en partie ou totalement, les ressources financières nécessaires pour la réalisation d'une initiative de coopération.
PME	Petites et Moyennes Entreprises
RA	Rapport d'Activité
UE	Union Européenne

### 3. DESCRIPTION DE L'INITIATIVE

#### 3.1. Origine

Lors de la V<sup>ème</sup> (juin 2004) et de la VI<sup>ème</sup> (octobre 2007) Session de la Grande Commission Mixte, les deux Parties ont convenu de la nécessité d'encourager les initiatives visant le développement économique et social. A cet effet, la partie italienne a exprimé sa disposition à examiner favorablement la mise en place de deux lignes de crédit pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME), chacune de 36.5 millions d'Euros. Les deux Parties ont successivement convenu de fusionner les deux lignes en une seule ligne de 73 millions d'Euros.

#### 3.2. Le secteur privé

Depuis une bonne vingtaine d'années, la Tunisie s'est engagée sur la voie de l'économie de marché. Les lignes directrices de cette politique ont été d'une part l'ouverture progressive de son économie au marché mondial, avec la libéralisation des différents secteurs productifs et la pleine convertibilité du dinar, et d'autre part, la promotion du secteur privé avec le désengagement de l'Etat des secteurs marchands de l'économie et l'amélioration générale du climat des affaires.

Le tournant de la politique d'ouverture de l'économie de la Tunisie a été la signature de l'Accord d'Association avec l'Union Européenne (UE) en 1995 et l'adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce la même année. L'Accord d'Association a déjà amené le Pays au démantèlement des barrières douanières pour les produits industriels, tandis que les négociations pour la libéralisation des produits agricoles et des services sont en cours.

Avec l'appui des institutions financières internationales, notamment la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement et l'UE, la Tunisie a entrepris des réformes pour faciliter l'essor du secteur privé national. En particulier, elles se sont concentrées sur la simplification du processus d'établissement des entreprises (guichet unique), des procédures douanières et de la législation du travail, ainsi que sur l'amélioration du système de financement.

Pour accroître la compétitivité de l'industrie tunisienne sur le marché international, le Gouvernement depuis la fin des années 90 a soutenu l'effort de modernisation du secteur privé national à travers le *Programme de mise à niveau*.

Pour faciliter l'accès des PME au financement, l'Etat a mis en place des outils tels que la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS), la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises (BFPME), le Fonds de développement de la compétitivité industrielle (FODEC) spécialement conçu pour la mise à niveau, le Fonds de promotion et de décentralisation industrielle (FOPRODI) et la Prime pour les investissements technologiques à caractère prioritaire.

#### 3.3. Stratégie d'intervention

L'intervention de la Coopération italienne s'insère dans la politique gouvernementale de mobilisation des ressources externes, qui à la fin du XI Plan seront encore à hauteur de 28.6% du PIB, et dont les caractéristiques sont mieux adaptées pour satisfaire les besoins de financement de l'investissement de la PME. Les ressources italiennes seront mises à la disposition du Gouvernement tunisien sous forme de crédit avec une concessionnalité de 80%. Le Gouvernement tunisien rétrocédera ces ressources aux PME sous forme de crédit, par l'intermédiaire du système bancaire local.

Le crédit aux PME sera à long terme (jusqu'à 10 ans) pour les investissements, pour pallier les limites de la structure des ressources propres du système bancaire local et à court (12 mois) et moyen (3-5 ans) terme pour soutenir l'effort conjoncturel de mise à niveau des entreprises. Le crédit, au vu du contexte actuel dans lequel évolue la PME tunisienne, sera

H.J.

assorti de conditions plus favorables par rapport aux crédits commerciaux consentis par le système bancaire local.

L'utilisation de la ligne italienne aura lieu aux conditions suivantes: i) les PME doivent être privées et résidentes, faire partie des secteurs et sous-secteurs éligibles et être en règle avec la législation environnementale, fiscale et sociale de la Tunisie; ii) le montant cumulé du crédit accordé sur la ligne, même si réparti sur plusieurs contrats, ne dépassera pas l'équivalent de 2 millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS).

Les ressources des crédits accordés aux PME sur la ligne pourront être utilisées pour l'acquisition d'équipements productifs neufs et de services connexes, de licences et de brevets industriels, d'origine italienne; cependant, jusqu'au 35 % du total du crédit pourra être utilisé :1). pour l'acquisition de biens d'équipements neufs et de services d'origine tunisienne et/ou 2) pour financer le fonds de roulement et/ou rééchelonner les arriérées de paiement de dette bancaire, comme mesure conjoncturelle pour aider les PME à sortir de la crise, et ce dans la limite de la disponibilité des ressources de 4 millions d'Euros mentionnées dans l'Art.5 du Protocole. Le recours à ces ressources (4 millions d'Euros) n'est pas lié à l'acquisition d'équipements et services connexes.

### 3.4. Zone et secteur d'intervention

Le programme intéresse tout le territoire national.

Les secteurs éligibles sont: l'industrie (à l'exception de l'industrie de l'armement), l'agriculture/pêche/sylviculture, les services (à l'exception des services financiers, commerciaux et touristiques). Cependant, seront aussi éligibles les activités touristiques telles que l'agritourisme, les pensions familiales, les hôtels et les activités entrepreneuriales liées au tourisme éco-culturel.

### 3.5. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires seront les PME privées existantes ou à créer, résidentes et œuvrant dans les secteurs retenus éligibles (v. paragraphe 3.4).

Le statut de PME est défini par le décret présidentiel 388/2008: la valeur du paramètre « actif immobilisé net + investissement » doit être inférieur ou égal à 5 Millions de Dinars Tunisiens (DT). Pour déterminer ce paramètre on utilisera la méthode définie par la Recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne<sup>1</sup>. La PME doit être résidente selon la réglementation tunisienne de change et l'État ou une société publique ne doit détenir aucune participation actionnaire, à l'exception des cas prévus par la Recommandation déjà citée.

Les PME qui émargeront sur la ligne de crédit doivent être obligatoirement en règle avec la législation environnementale, fiscale et sociale de la Tunisie.

Les projets à financer devront être en ligne avec la typologie de projets financés par la Coopération italienne.

Aux ressources de 4 millions d'Euros destinées au financement du fonds de roulement et au rééchelonnement de la dette, auront accès les entreprises existantes et en état de crise qui répondent aux mêmes critères susmentionnés.

### 3.6. Objectifs

L'**Objectif Général** est de contribuer à l'atteinte des objectifs du XI<sup>ème</sup> Plan de développement de la Tunisie en termes de PIB/hab. et d'emploi.

L'**Objectif Spécifique** est de promouvoir l'investissement privé et sauvegarder l'appareil de production existant.

### 3.7. Résultats

Les résultats seront la mise à niveau technique et financière des PME existantes et la création de nouvelles PME.

### 3.8. Activités

Les activités prévues pour l'utilisation des ressources de la ligne de crédit sont :

- la mise en vigueur du Protocole d'Accord intergouvernemental et de la Convention Financière entre la Banque Centrale de Tunisie (BCT) et la banque agent du Gouvernement italien.
- La sélection par le Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie à Tunis d'un expert junior tunisien pour l'assistance aux promoteurs.
- Une campagne de promotion de la ligne.

### 3.9. Estimation des coûts et plan de financement

#### *Estimation des coûts*

Le coût total de l'initiative sera de 73.115.000 Euros, dont 47.465.000 Euros pour des dépenses en devises et un maximum de 25.650.000 Euros pour des dépenses en monnaie locale. Les coûts associés à l'initiative sont reportés dans le tableau suivant:

**Tableau 1 : Estimation des coûts (Euros)**

COMPOSANTES	En monnaie locale	En devise	Total
<b>A. LIGNE DE CREDIT</b>	<b>25.550.000</b>	<b>47.450.000</b>	<b>73.000.000</b>
<b>B. GESTION</b>	<b>100.000</b>	<b>15.000</b>	<b>115.000</b>
B.1 Promotion de la ligne	30.000		30.000
B.2 Assistance aux promoteurs (expert tunisien junior)	55.000		55.000
B.3 Evaluation finale	15.000	15.000	30.000
<b>TOTAL</b>	<b>25.650.000</b>	<b>47.465.000</b>	<b>73.115.000</b>

#### *Plan de financement*

Le projet sera cofinancé par le Gouvernement Italien (GI) et par le Gouvernement Tunisien (GT), selon le plan de financement suivant :

**Tableau 2 : plan de financement en Euros**

COMPOSANTES	GT	GI		Total
		Don	Crédit	
<b>A. LIGNE DE CREDIT</b>	<b>0</b>		<b>73.000.000</b>	<b>73.000.000</b>
<b>B. GESTION</b>	<b>15.000</b>	<b>100.000</b>		<b>115.000</b>
B.1 Promotion de la ligne		30.000		30.000
B.2 Assistance aux promoteurs		55.000		55.000
B.4 Evaluation finale	15.000	15.000		30.000
<b>TOTAL</b>	<b>15.000</b>	<b>100.000</b>	<b>73.000.000</b>	<b>73.115.000</b>

1 Euro = 888 Dinars tunisiens

Le Gouvernement Tunisien financera l'expert tunisien qui participera à l'évaluation finale, pour un montant de 15.000 Euros équivalents.

La Coopération italienne financera: i) un crédit d'aide d'un montant de 73 millions d'Euros, pour la ligne de crédit; ii) un don d'un montant de 100.000 Euros, pour la promotion de la ligne de crédit, les activités institutionnelles de la DGCS (évaluation finale) et l'assistance aux promoteurs.

L'affectation du crédit italien sera effectuée aux conditions indiquées dans les points 6.1, 6.2, et 6.3 du Protocole d'Accord.

### 3.10. Calendrier

#### *Calendrier d'exécution*

Les activités se dérouleront sur une période de trois ans, tandis qu'au cours de la quatrième année aura lieu l'évaluation finale.

#### *Calendrier des décaissements*

**Tableau 3 : Décaissements**

COMPOSANTES	I année	II année	III année	IV année	Total
<b>A. LIGNE DE CREDIT</b>	<b>25.000.000</b>	<b>25.000.000</b>	<b>23.000.000</b>		<b>73.000.000</b>
<b>B. GESTION</b>	<b>35.000</b>	<b>35.000</b>	<b>15.000</b>	<b>30.000</b>	<b>115.000</b>
B.1 Promotion de la ligne	15.000	15.000			30.000
B.2 Assistance aux promoteurs	20.000	20.000	15.000		55.000
B.3 Evaluation finale				30.000	30.000
<b>TOTAL</b>	<b>25.035.000</b>	<b>25.035.000</b>	<b>23.015.000</b>	<b>30.000</b>	<b>73.115.000</b>

## 4. EXECUTION

### 4.1. Les institutions et organisations

#### *Agences de financement*

L'Institution de financement est la DGCS du Ministère des Affaires Etrangères et le Ministère de l'Economie et des Finances du Gouvernement italien, lesquels affecteront le financement au Gouvernement tunisien. La DGCS est l'Autorité Gouvernementale Italienne responsable de la réalisation du Projet et de l'atteinte de ses objectifs. Au niveau du pays bénéficiaire, elle est représentée par l'Ambassade d'Italie à Tunis – Bureau de Coopération.

Outre le financement du Projet, à la DGCS reviendra ce qui suit:

- l'analyse de conformité au Protocole d'accord des opérations à imputer sur la ligne de crédit ;
- la participation au Comité de Coordination à travers l'Ambassade d'Italie à Tunis – Bureau de Coopération ;
- l'organisation d'activités de promotion de la ligne en Tunisie;
- l'assistance aux promoteurs ;
- la participation à l'évaluation finale.

### *Agences d'exécution*

Les institutions d'exécution seront les banques commerciales de la Tunisie qui évalueront la bancabilité des projets, le MAE-DGCS, qui analysera la conformité au Protocole d'accord des opérations à imputer sur la ligne de crédit, la BCT qui autorisera la sortie de devise pour les paiements et la banque agent du Gouvernement italien qui, après vérification sur la documentation commerciale et légale (certification Antimafia) du fournisseur, effectuera les paiements.

### *Assistance technique*

Il a été prévu une activité d'assistance et d'orientation des promoteurs, par le biais d'un expert junior tunisien qui secondera dans cette tâche le Directeur du Bureau de coopération.

### *Le Comité de Coordination (CC)*

Pour les exigences générales d'orientation et l'atteinte des objectifs, auprès du Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale (MPCI) sera constitué un Comité de Coordination (CC) composé d'un représentant pour chacune des institutions ci-après:

- MPCI ;
- Ministère de l'Industrie et de la Technologie.
- Ministère des Affaires Etrangères Tunisien (MAET)
- Ministère des Finances
- BCT
- DGCS, représentée par le Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie à Tunis.

Le CC:

1. vérifie le déroulement correct de l'initiative et donne des indications sur les mesures à prendre pour faire face à des éventuels problèmes, dans le cadre des règles et procédures prévues par le PA et la Convention financière;
2. approuve les rapports périodiques d'activité.

Les membres du CC seront nommés dans le mois qui suit la mise en vigueur du PA. Le Comité se réunira sur convocation du MPCI chaque six (6) mois : la première réunion se tiendra six mois après l'entrée en vigueur de la Convention financière.

## **4.2. Modalités d'utilisation**

### *Eligibilité des opérations*

- a) Un minimum de 65% des ressources de la ligne de crédit est destiné à des crédits long-terme pour l'acquisition de biens d'équipements productifs neufs et de services (ingénierie, transport, assurance, installation, formation, assistance technique) connexes aux équipements d'origine italienne, ainsi que pour l'acquisition de licences et de brevets industriels d'origine italienne également.
- b) Un maximum de 35% des ressources du crédit pourra être destiné:
  - i) à des crédits long-terme pour l'acquisition de biens d'équipements neufs et de services (ingénierie, transport, assurance, installation, formation, assistance technique) connexes aux équipements d'origine tunisienne ;
  - ii) et comme mesure conjoncturelle pour faciliter la sortie de la crise, à :
    - des crédits à court-terme pour financer le fonds de roulement
    - des crédits à moyen-terme (3-5 ans) pour rééchelonner les tranches de crédit non remboursées depuis 12 mois.

L'allocation totale pour les crédits pour fonds de roulement et rééchelonnement de la dette sera de 4 millions d'Euros.

Dès que les ressources destinées au financement d'équipements d'origine italienne (65% du crédit) seront épuisées, les ressources encore disponibles sur le quota de 35% destinées aux



dépenses locales (soit celles réservées pour l'acquisition d'équipements neufs et de services connexes d'origine tunisienne, soit celles destinées au fonds de roulement et au rééchelonnement de la dette) pourront être utilisées aussi pour financer l'acquisition d'équipements d'origine italienne.

Les ressources de la ligne ne pourront pas être utilisées pour : a) le capital versé et le fond de roulement des nouvelles PME; b) les taxes sur les revenus et les droits de douane c) les investissements dans les secteurs exclus (v. paragraphe 3.4); d) les travaux de génie civil; e) les biens d'ameublement et de luxe; f) les équipements d'occasion.

#### ***Procédures d'acquisition***

Les acquisitions des biens d'équipements seront effectuées selon les procédures commerciales du secteur privé. Les modalités de paiement seront celles d'usage du secteur privé, y compris la lettre de crédit.

Le financement italien à don sera géré directement par la DGCS selon ses propres procédures.

#### ***Procédures d'imputation***

Tous les crédits seront concédés sous la responsabilité totale des banques commerciales, selon leurs pratiques habituelles. Elles assumeront tous les risques de défaut de remboursement de leurs clients.

Les imputations sur la ligne auront lieu selon les procédures suivantes:

- **Crédit d'investissement.** i) le promoteur prépare, à l'intention de sa banque, un dossier d'investissement; ii) la banque du promoteur analyse le projet et, le cas échéant, accorde le crédit et envoie la requête d'imputation du dit crédit sur la ligne italienne, accompagné par un dossier documentaire, au Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie; iii) le Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie vérifie la cohérence du projet avec les objectifs de la ligne, ainsi que les conditions d'éligibilité et la documentation administrative prévue par le Protocole d'accord; iv) le Directeur du Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie donne sa non-objection à l'imputation du crédit sur la ligne italienne et informe les parties prenantes, notamment la banque du promoteur, la banque agent du Gouvernement italien et la BCT pour action et le MAE-DGCS, le MAET et le MPCCI pour information; v) le promoteur instruit sa banque pour le paiement du fournisseur; vi) la BCT, sur demande de la banque du promoteur, instruit la banque agent du Gouvernement italien pour le paiement du fournisseur; vii) la banque agent du Gouvernement italien, après vérification de la documentation commerciale et légale (certification Antimafia) du fournisseur procède au paiement.

S'agissant des crédits pour les investissements, les imputations sur la ligne de crédit italienne auront lieu sur la base de la bancabilité des opérations vérifiée par les banques, du respect des conditions du Protocole et de son annexe vérifiées par le Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie et du critère « premier arrivé, premier servi ».

- **Crédit pour fonds de roulement et rééchelonnement des la dette.** i) le promoteur prépare, à l'intention de sa banque, une demande de crédit; ii) la banque du promoteur analyse la requête et, le cas échéant, donne son accord de principe à l'octroi du crédit et envoie la requête au Ministère de l'Industrie et de la Technologie pour avis; iii) la banque envoie la requête d'imputation dudit crédit sur la ligne italienne, accompagnée par un dossier documentaire, au Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie avec l'avis favorable du Ministère de l'Industrie et de la Technologie; iv) le Directeur du Bureau de Coopération donne sa non-objection à l'imputation du crédit sur la ligne italienne et informe les parties prenantes, notamment la banque du promoteur et la BCT pour engagement, et la banque agent du Gouvernement italien, le MAE-DGCS, le MAET et le MPCCI pour information.

Le contenu des dossiers qui seront soumis au Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie est le suivant :

- **Crédit d'investissement** : i) étude faisabilité technico-économique ; ii) avis motivé de la Banque sur le crédit. Pour les projets d'extension, l'avis motivé de la Banque doit contenir aussi une analyse des bilans des deux dernières années; iii) autorisation de l'ANPE, s'il y a lieu ; iv) facture pro-forma en originale avec indication de l'origine, de la validité et des modalités de paiement ; v) pour les fournisseurs tunisiens, documentation remplaçant la certification « antimafia » (déclaration sur l'honneur concernant la société et ses représentants légaux, rapport de solvabilité préparé par une société indépendante); vi) déclaration sur l'honneur concernant la présence d'actionnaire italiens ; vii) pour les nouvelles sociétés, les statuts enregistrés.
- **Crédit pour fonds de roulement et rééchelonnement des la dette** : i) Pour le financement du fonds de roulement: une requête motivée dans laquelle seront décrites les raisons pour lesquelles l'entreprise aurait besoin de plus de liquidité, avec justification du montant requis. En particulier, l'entreprise devra souligner que ces ressources seront destinées à garantir des postes d'emploi et à faire face à l'endettement envers ses fournisseurs ou aux problèmes de trésorerie dus aux créances clients non encore payées. ii) Pour le rééchelonnement des dettes bancaires: une requête motivée dans laquelle seront décrites les raisons pour lesquelles l'entreprise devrait rééquilibrer sa structure financière à travers le rééchelonnement des dettes bancaires engagées. L'entreprise devra préciser l'origine de la dette à rééchelonner, dans le cadre de l'application du paragraphe 3.4 de cette Annexe, ses conditions ainsi que la situation du plan de remboursement du capital et des intérêts. Par ailleurs, elle doit souligner les éventuelles difficultés qui l'empêchent de rembourser la dette et indiquer les éventuels investissements qui pourront être réalisés dès que sa structure financière sera rééquilibrée. iii) Pour les deux types d'opérations: avis motivé de la Banque sur le crédit: un nouveau plan industriel qui atteste, entre autres, que les activités de l'entreprise ne sont pas destinées à s'arrêter; une étude de la structure financière de l'entreprise prouvant que le recours à un crédit aux conditions du marché pourrait aggraver sa situation; toute autre documentation qui a été requise par la banque commerciale pour vérifier la capacité de remboursement et de développement de l'entreprise.

### *Éligibilité des fournitures et des fournisseurs*

Les fournisseurs des biens et services d'origine italienne pourront être soit les producteurs italiens des biens soit leurs représentants italiens et tunisiens.

Les fournisseurs des biens et services d'origine tunisienne pourront être soit les producteurs tunisiens des biens soit leurs représentants tunisiens, sans l'intermédiation d'entreprises italiennes.

### *Modalités de décaissement*

Les ressources destinées à financer les biens d'équipements, italiens ou tunisiens, seront décaissées, sur instruction de la BCT, par la banque agent du Gouvernement italien en faveur des fournisseurs au fur et à mesure que les opérations seront imputées. Les détails de la procédure seront définis dans la Convention Financière entre la BCT et la banque agent du Gouvernement italien.

Pour les 4 millions d'Euros destinés au fonds de roulement et au rééchelonnement de la dette, à la requête de la BCT, la banque agent du Gouvernement italien transférera par tranche de 500 mille Euros les ressources sur un Compte spécial nommé « Ligne de crédit italienne pour les PME ». Les transferts successifs au premier auront lieu après accomplissement des deux conditions suivantes : i) engagement d'au moins 70% du total des tranches précédentes ; ii)

exécution d'un audit positif de l'année précédente, avec un résumé des opérations qui devra être envoyé à Artigiancassa et évalué par ce dernier. Tel audit sera envoyé aussi en copie au MAE-DGCS.

#### 4.3. Rapports d'Activité et Financier

Le Bureau de Coopération de l'Ambassade d'Italie préparera des rapports semestriels d'activité et financiers.

Ces rapports, préparés 10 jours après la conclusion de chaque semestre, sont soumis, pour approbation, au CC et, pour information, à la DGCS.

Le Rapport mettra en exergue: i) les opérations imputées et les montants y afférents, avec la tendance mensuelle des imputations, chacune exprimée dans la devise de la dépense et, au taux de change applicable, en Euros (devise de référence du financement); ii) les indicateurs pour la vérification des résultats (emplois, environnement); iii) les éléments qui ont eu une influence, positive ou négative, sur le déroulement des activités et qui ont déterminé la nécessité d'effectuer des ajustements au cours de la période en examen; iv) la stratégie et la méthodologie de réalisation des activités pour la période suivante, en rapport à ce qui a été effectivement réalisé au cours de la période précédente; v) les risques existants et les préalables pour la réussite des activités programmées pour la période suivante.

#### 5.4 Post-évaluation

Les deux parties organiseront une post-évaluation de l'initiative au cours de l'année qui suit sa clôture. La post-évaluation sera effectuée par deux experts, chacune des Parties prenant en charge le sien. Elle se basera sur les critères adoptés par l'Union Européenne et sur une enquête à mener sur un échantillon d'entreprises ayant bénéficié du Programme.

### 5. MODIFICATIONS A L'ANNEXE

Toute modification ou variation à cette Annexe sera effectuée suivant la même procédure établie pour les modifications au Protocole d'accord.

**Entreprise Autonome** : L'entreprise A est autonome si elle ne détient plus de 25 % du capital ou du droit de vote d'une ou plusieurs autres entreprises et/ou des tiers (un ou plusieurs) ne détiennent plus de 25 % de son capital ou de ses droits de vote de l'entreprise A. L'entreprise A demeure encore autonome si :

- les tiers, détenant chacun moins de 25% du capital ou des droits de vote, ne sont pas liés entre eux,
- les tiers sont : i) sociétés publiques de participation (FOPRODI et similaire) ; ii) sociétés de capital-risque (SICAR, SAGES et similaire) ; iii) universités et centres de recherche à but non lucratif; iv) fonds de développement régional (SICAR régionales et similaires); v) petites autorités locales autonomes (Communes), pourvu que chacun d'entre eux ne dépasse pas 50 % des droits de vote et qu'ils ne soient pas liés entre eux et n'influencent pas la gestion de l'entreprise.

Si l'entreprise respecte le critère d'autonomie pour calculer le paramètre la définissant comme PME on utilisera exclusivement les données la concernant : si elle ne respecte pas le critère d'autonomie et elle est qualifiable ou comme entreprise partenaire ou comme entreprise liée, pour calculer le paramètre la définissant comme PME on utilisera la méthode ci-dessous.

**Entreprise partenaire**: L'entreprise A est une entreprise partenaire de B si elle, seule ou avec des autres entreprises liées, détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 % du capital ou des droits de vote de B et/ou l'entreprise C, seule ou avec des autres entreprises liées, détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 % du capital ou des droits de vote de A. Dans ce cas, pour déterminer les immobilisations nettes de l'entreprise A, il faut ajouter aux données de A une proportion des données de chaque entreprise partenaire en amont ou en aval. Ex. : l'entreprise A détient 33 % de C et 49 % de D, tandis que B possède une participation de 25 % dans l'entreprise A. Pour calculer les données de A, il faut ajouter les pourcentages pertinents des données de B, C et D aux données de A :  $TOTAL A = 100 \% de A + 25 \% de B + 33 \% de C + 49 \% de D$ .

**Entreprise liée (Groupe)** : A est une entreprise liée si elle est contrôlée directement ou indirectement par une autre entreprise et/ou si elle contrôle directement ou indirectement une autre entreprise, ou autrement dit si elle fait partie d'un Groupe. Deux entreprises ou plus sont liées lorsqu'elles entretiennent l'une des relations suivantes: i) une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise; ii) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise; iii) une entreprise a le droit d'exercer

~~A~~

V.J.

une influence dominante sur une autre en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou d'une clause des statuts de celle-ci; iv) une entreprise est en mesure, en vertu d'un accord, de contrôler seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise. Dans ce cas, pour déterminer les immobilisations nettes de l'entreprise A, il faut ajouter 100 % des données de l'entreprise liée. Ex. : l'entreprise A détient 51 % de C et 100 % de D, tandis que B possède une participation de 60 % dans l'entreprise A. Puisque la participation est supérieure à 50 % dans tous les cas, il faut inclure 100 % des données de chacune des autres entreprises concernées pour calculer les données financières de A : TOTAL A = 100 % de A + 100 % de B + 100 % de C + 100 % de D.